

L'agent maritime à Brest sous la Révolution

Lointain et éphémère descendant de « l'intendant départy dans un port et arsenal de la marine », par le roi Louis XIV (cf. ordonnance du 15 avril 1689), et modeste aïeul du préfet maritime créé par le Consulat le 28 avril 1800 (7 floréal an VIII) (1), l'agent maritime institué par la Convention, par décret du 3 février 1794 (14 pluviôse an II), représente en chaque port (Brest, Toulon, Rochefort, Lorient) le Gouvernement de Salut Public et peut se comparer aux agents nationaux des districts créés par la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) pour surveiller les administrations des districts, veiller à l'exécution des lois révolutionnaires et répandre l'idéologie révolutionnaire dans leur ressort (2). Il ressemble aussi, par certains côtés, à ses supérieurs hiérarchiques les « représentants en mission, dans l'Ouest près des côtes de Brest et de Cherbourg et des départements environnants ».

L'agent maritime, par sa spécialisation aux affaires maritimes, procède du même souci du gouvernement montagnard d'avoir une « foule d'agents » (3) à lui dévoués corps et âmes qui soient ses indicateurs, ses yeux, ses organes d'exécution dans les grands ports maritimes dont certains, comme celui de Brest, étaient particulière-

(1) Cf. Jacques LEPTOSNE (commissaire général de la Marine) dans *Neptunia*, n° 133, premier trimestre 1979 : *Petit lexique d'uniformologie maritime*, rubrique « agent maritime », page 55.

(2) Yves TRIPIER, *Les agents nationaux en Bretagne sous la Révolution*, à paraître dans les *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*. — *Les origines sociales des subdélégués brestoises*, dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, année 1979, tome CVII, pages 243-258.

(3) Expression de Danton, cf. discours du 1^{er} août 1793 sur le Comité de Salut Public, dans A. FRIBOURG, *Discours de Danton*, édition critique, Paris, 1910, pages 515-520.

ment menacés par les incursions de l'ennemi anglo-saxon qui soutenait financièrement et offrait refuge, le cas échéant, aux ennemis de l'intérieur (royalistes, vendéens ou chouans).

L'agent maritime succède à l'ordonnateur de la marine créé par le décret de l'Assemblée constituante du 21 septembre 1791, qui faisait de l'ancien intendant de la marine, institué par Colbert en 1689, un ordonnateur chef de l'administration du port (administration devenue civile) ; il succède aussi au remplaçant de l'ordonnateur en 1793, le « principal chef des bureaux civils à Brest » (4). En 1794, ce dernier est baptisé « agent maritime à Brest » (5), titre qu'il conserve pendant près de deux ans, jusqu'aux décrets des 24 et 25 octobre 1795 (2 et 3 brumaire an IV) qui lui rendirent le nom « d'ordonnateur de la marine » (6).

Les compétences de l'agent maritime s'étendaient sur toute l'activité de l'arsenal et du port répartie en six « détails » (7) : constructions, travaux et mouvements du port ; arsenal et comptabilité ; approvisionnement et magasin général ; armement, vivres et classes ; fonds et revues ; hôpitaux et bagnes.

Notre recherche sur l'agent maritime à Brest s'oriente autour de deux centres d'intérêt :

I. - Les agents maritimes à Brest, leur identification et leur statut.

II. - Leurs missions.

(4) Archives du port de Brest, 1 E 245, 246, correspondances du Ministère de la Marine et du Comité de Salut Public, de diverses administrations avec les autorités du port de Brest.

(5) Archives du port de Brest, 1 E 246, lettre de l'adjoint du ministre de la marine au citoyen Sané, « agent maritime, ingénieur constructeur à Brest », du 30 pluviôse an II, comportant la première mention du nouveau titre dans les registres de correspondances de Paris avec le port de Brest.

(6) Cf. A. DUPONT, *Les arsenaux de la marine de 1689 à 1910, leur organisation administrative*, Paris, 1913, pages 70-71 ; cf. aussi Jacques LEPTOSNE, *art. cité*, dans *Neptunia*, n° 133, premier trimestre 1979. — Cf. Arch. port de Brest, 1 E 255, registre de correspondances de Paris à Brest, dernière mention du titre d'agent maritime dans une lettre du ministre de la marine et des colonies à l'agent maritime à Brest, du 23 germinal an IV.

(7) Terminologie propre à l'administration maritime équivalente à celles de département, branche d'activité, division ou direction de service.

I. - LES AGENTS MARITIMES A BREST LEUR IDENTIFICATION ET LEUR STATUT

IDENTIFICATION DES AGENTS MARITIMES BRESTOIS ET ORIGINES SOCIALES

L'identification des agents maritimes à Brest est relativement aisée. Il est possible d'établir une liste de ceux-ci, car leur nom est parfois assez volontiers mentionné en tête de certaines correspondances qui leur sont adressées par le Ministère de la Marine et des Colonies, ou son homologue la Commission de la Marine et des Colonies (8), ou d'autres départements ministériels parisiens.

Cependant, le problème de leur origine sociale est beaucoup plus complexe et touche, le cas échéant, de près la généalogie de certaines familles notables de notre région. Nous avons pu établir avec certitude une liste chronologique des agents maritimes à Brest, à l'aide des dates de référence données dans les actes des différents agents. Nous trouvons ainsi, du 30 pluviôse an II au 23 germinal an IV :

Sané, Jacques-Noël, « ordonnateur de la marine », puis « principal chef des bureaux civils à Brest », mentionné comme « agent maritime et ingénieur constructeur à Brest » (9) dès le 30 pluviôse an II ; il l'est encore le 6 germinal an II (10).

Esmein, Jean-Baptiste, « agent maritime », 12 messidor an II (11).

(8) Dénomination du Ministère de la Marine sous le régime de « salut public ».

(9) Les fonctions de chef civil, puis agent maritime étaient incompatibles avec celles « d'ingénieur constructeur ». Un arrêté des représentants du peuple Jean-Bon Saint-André et Bréard, du 4 frimaire an II, l'autorisa à ce cumul de fonctions vu les circonstances. Cf. P. LEVOT, *Biographie de Jacques-Noël Sané*, dans *Biographie bretonne*, tome II, 1807, pages 833-837. Cf. Arch. port de Brest, 1 E 246, registre de correspondances de Paris à Brest. Première mention du titre d'agent maritime associé, en faveur de Sané, à celui « d'ingénieur constructeur à Brest ».

(10) Arch. port de Brest, 1 E 247.

(11) Arch. port de Brest, 1 E 248.

Genay, Mathurin, Jean-Louis, « agent maritime », premier vendémiaire an III (12), 3 nivôse an III (13).

Redon de Beaupréau, Jean-Claude, 13 nivôse an III (14), 28 prairial an III (15).

Genay, de nouveau, « agent maritime » du 19 juin 1795 au 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV) (16).

Sané, Jacques-Noël, ordonnateur (cf. décret du 2 brumaire an IV restaurant le titre d'ordonnateur) appelé parfois improprement « agent maritime » jusqu'au 23 germinal an IV (17).

Dissserter sur l'origine sociale des divers agents maritimes ayant exercé au port de Brest ne manque pas d'audace, car les renseignements à ce sujet sont faibles et souvent dispersés.

Néanmoins, les hasards de recherches généalogiques sur les origines sociales des subdélégués brestois (18) nous ont permis de nous faire une idée assez précise sur le milieu social du plus illustre d'entre eux, Jacques-Noël Sané (Brest, 18 février 1740 - Paris, 22 août 1831) ; celui-ci est issu d'une vieille bourgeoisie brestoïse « vivant noblement ». Il est, en effet, oncle par alliance de l'administrateur du département du Finistère, Pierre-Marie de Bergevin (1750-1794) (fils du subdélégué François Bergevin), accusé de fédéralisme et guillotiné à Brest avec vingt-cinq membres du Conseil Général Départemental, le 22 mai 1794 (19). D'une bourgeoisie confinant à la petite noblesse de robe par certaines de ses alliances, la famille Sané comptait des officiers de marine en son sein. Jacques-Noël ne se déclarait-il pas « fils de noble

(12) Arch. port de Brest, 1 E 249.

(13) Arch. port de Brest, 1 E 250.

(14) Arch. port de Brest, 1 E 250.

(15) Arch. port de Brest, 1 E 251.

(16) J. LEPTOSNE dans *Neptunia*, n° 133, premier trimestre 1979, et Arch. port de Brest, 1 E 252, 253, 254.

(17) 1 E 255, corresp. du 23 germinal an IV, dernière mention du titre d'agent maritime à Brest.

(18) Yves TRIPIER, *Origines sociales des subdélégués brestois*, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 1979, tome CVII, pages 243-258.

(19) *Id.* Pierre-Marie de Bergevin avait épousé, à Lochrist, Anne-Marie-Josèphe Le Hir (1766-1849), et par ce mariage devint neveu au cinquième degré de Jacques-Noël Sané.

homme Noël Sané, pilote, vice-amiral, et de demoiselle Marie-Jeanne Pohon (son épouse) » (20). Sa propre sœur, Marie-Olive Sané (1744-1815), avait épousé à Brest (Recouvrance), le 12 novembre 1765, un Parisien, Nicolas-François Buffier, commissaire de la marine (1734-1785) (21).

La carrière de Jacques-Noël Sané fut une longue ascension continue, de son adolescence à son extrême vieillesse ; entré comme élève, à l'âge de quinze ans, aux Ecoles de la Marine établies dans le port de Brest, il est nommé à seize ans aspirant-élève constructeur. Il reçut en mai 1758, à l'âge de dix-huit ans, le brevet d'élève constructeur et suivit en cette qualité les travaux des constructions. Appelé à Paris au mois d'octobre 1765, sur la demande de M. Hocquart, intendant de la Marine, il est reçu en août 1766 à un examen qui lui confère le brevet de sous-ingénieur constructeur au port de Brest.

En mai 1767, il suivit, sous l'inspection éminente de Choquet de Lindu, les travaux des bâtiments civils et, sous la direction de M. Ollivier, ceux des constructions navales. De retour à Brest en août 1770, après un stage de service à la Martinique, il obtint, le 1^{er} janvier 1774, le grade d'ingénieur constructeur. Le 18 juin 1787, il entre à l'Académie Royale de Marine.

Le 15 mars 1789, nous le trouvons sous-directeur des constructions navales au port de Brest ; il devint directeur le 1^{er} octobre 1792. La Révolution française favorisa l'ascension de Sané. Elle reconnaissait, en effet, les qualités hors de pair de l'ingénieur et appréciait, en des temps troublés, l'abnégation de cet homme, son dévouement, au-dessus des partis politiques, à la science et à son pays, abstraction faite de la forme de son gouvernement. Il est, en effet, nommé le 29 août 1793 « principal chef des bureaux civils à Brest », ses dernières fonctions substituées à celles d'ordonnateur étaient légalement incompatibles avec celles de directeur des constructions navales, mais un arrêté des représentants du peuple, Jean-Bon Saint-André et Bréard, du 4 frimaire an II, l'autorisa à ce cumul de fonctions :

(20) P. LEVOT, *op. cit.* Noël Sané, père de l'ingénieur (Brest, 1695 - Brest, 1762), est mentionné aussi en qualité de « capitaine des flûtes du Roi », puis « capitaine du brûlot », arch. municipales de Brest, dossier Sané.

(21) Renseignements gracieusement communiqués par M. FOUCHER, archiviste honoraire de la ville de Brest.

« Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de l'Ouest, considérant que la plus grande partie des forces navales de la République se trouve réunie à Brest, qu'il est d'une nécessité absolue que les travaux de construction et de radoub soient dirigés par un citoyen qui, instruit par une longue expérience en cette partie, puisse les faire marcher rapidement et sans confusion ;

« Considérant que le citoyen Sané, principal chef des bureaux civils de la marine, a donné, depuis beaucoup d'années, des preuves distinguées et constantes de capacité dans l'art de la construction des vaisseaux et de son zèle et activité dans la direction des travaux ;

« Arrêtent que provisoirement, vu l'urgence des circonstances et nonobstant les dispositions du décret qui interdit aux chefs principaux des bureaux civils de s'immiscer dans les travaux du port, le citoyen Sané reprendra la direction de tous les travaux du port de Brest. L'ingénieur constructeur en chef, les ingénieurs et sous-ingénieurs constructeurs et ceux des bâtiments civils de la marine seront tenus de prendre ses ordres et de les exécuter sous leur responsabilité respective, chacun en ce qui le concerne, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Cette disposition ne changera rien, néanmoins, au titre et aux appointements du citoyen Vial de Clairbois, directeur titulaire des constructions navales, au civisme duquel les représentants du peuple rendent hommage. »

Signé : JEAN-BON SAINT-ANDRÉ

BRÉARD (22)

Son titre de principal chef des bureaux civils à Brest subit diverses vicissitudes que nous avons mentionnées dans notre introduction ; transformé en agent maritime, il redevint ordonnateur avec l'application des décrets des 2 et 3 brumaire an IV.

Sané cessa ses fonctions d'ordonnateur le 7 juillet 1798, date à laquelle il fut nommé inspecteur des constructions de la marine de Saint-Malo à Bayonne !... En 1800, il entre à l'Institut, section de Mécanique.

(22) P. LEVOT, *art. cité*.

Bonaparte, après le 18 brumaire, en fit un inspecteur général du génie maritime. Napoléon I^{er} l'éleva au titre de baron en 1811. La Restauration sembla le tenir à l'écart, d'ailleurs non sans l'honorer des titres de chevalier de Saint-Louis et de Saint-Michel. Il fut mis à la retraite d'office en 1817, après soixante-trois ans de services. Il était, il est vrai, âgé de 77 ans !... Charles X, réparant la disgrâce subie sous le règne précédent, le fit grand officier de la Légion d'Honneur en 1829. Il mourut à Paris, le 22 août 1831, à 91 ans.

Par son mariage avec Marie-Louise Barbé Le Vacher de Vaubrun, Jacques-Noël Sané consolidait son ascension sociale. Son épouse, d'une famille d'origine nantaise, avait, en effet, un grand-père, un père et des oncles qui furent trésoriers de la marine. Leur fille unique, Amélie-Marie, née à Brest en 1784, épousa, le 2 pluviôse an IX, Aimé-Charles-Julien de La Rue, né à Condésur-Noireau (Calvados) en 1771, capitaine de vaisseau ; ces derniers eurent une fille, Aurélie-Fanny-Juliette de La Rue, née à Brest le 10 vendémiaire an XII, qui fit un brillant mariage en épousant Paul-Marie Leroux qui devint inspecteur général du génie maritime et commandeur de la Légion d'Honneur.

Le nom de Sané est aujourd'hui porté par leurs descendants, les Martin-Sané, depuis que l'époux de l'arrière-arrière-petite-fille de Jacques-Noël Sané, le sieur Jules-Edouard Martin, capitaine d'infanterie, a obtenu du tribunal de sa ville natale, Châteauroux, par jugement du 19 juin 1899, le droit d'ajouter à son nom patronymique celui de Sané, pour s'appeler dès lors Martin-Sané (23).

Les agents maritimes Mathurin-Jean-Louis Genay et surtout Jean-Claude Redon de Beaupréau sont issus de familles notablement connues à Brest et en Bretagne.

Mathurin-Jean-Louis Genay (né à Lorient en 1746, décédé à Brest le 16 novembre 1824), commissaire principal de la marine puis agent maritime en l'an III, est né de parents obscurs, Jean-Louis Genay et Julienne Boulard. De son mariage avec Catherine

(23) Cf. Arch. mun. de Brest, dossier de la famille Sané. L'épouse du sieur Jules-Edouard Martin était Léonie-Amélie-Pauline Leroux, petite-fille de Paul-Marie Leroux, inspecteur général du génie maritime, petit-gendre de Jacques-Noël Sané.

Flageul (Vannes, 1747 - Brest, 29 novembre 1825) il eut au moins six enfants ayant répondu aux espérances d'ascension sociale obtenues grâce à la brillante carrière de leur père ; en effet, les deux fils se distinguèrent dans la marine.

L'aîné, Jean-Louis (né à Lorient le 14 janvier 1781), fut commissaire de la marine. De son mariage avec Marie-Anne-Désirée Loscun, il eut un fils, Louis-Marie-Noël (Brest, 6 septembre 1816 - Brest, 17 mars 1891), qui fut maître du port à Saint-Nazaire en 1865 ; le second, Maurice-Benjamin (né à Rouen le 7 janvier 1787), fut officier de marine. Mathurin-Jean-Louis Genay eut aussi quatre filles qui furent bien mariées à des officiers de marine et d'autres armes (23 bis).

Jean-Claude Redon de Beaupréau, agent maritime à Brest et successeur de Mathurin Genay, mérite, lui et sa descendance, quelques lignes. La famille Redon est originaire de Bretagne, semble-t-il, où est né Jean-Claude Redon de Beaupréau (24). Elle est divisée, au XVIII^e siècle, en deux branches principales : une branche anoblie, celle de Jean-Claude Redon ; une branche restée roturière, celle de Louis-Jean Redon-Puisjourdain, ayant donné sous la Monarchie de Juillet un contrôleur en chef de la marine en la personne de son petit-fils, Auguste-Joseph-Hypolyte Redon-Puisjourdain (né à Brest le 19 germinal an VII, décédé dans cette ville le 31 mai 1849) (25).

La branche anoblie retiendra surtout notre attention.

Jean-Claude Redon de Beaupréau (né en Bretagne en 1738, décédé en 1815) entra en 1757 dans l'administration de la marine

(23 bis) Parmi les filles de Jean-Louis Genay, la seconde, Françoise-Louise-Elisabeth (Lorient, 1773 - Brest, 1850), épouse de Jean-Guillaume Alary, commissaire de la marine, eut une postérité dont les alliances sont intéressantes par sa fille Eugénie-Elisabeth-Catherine (Brest, 1799 - Brest, 1873) qui épousa le lieutenant de vaisseau Charles Martel, fils de Martel (de Saint-Pourçain), homme politique français (né à Saint-Pourçain, Allier, décédé en 1836), notaire, député à la Convention nationale, il vota la mort du Roi et son exécution dans les vingt-quatre heures ; puis membre du Conseil des Anciens jusqu'en 1798, commissaire de la comptabilité intermédiaire. Il dut quitter la France comme régicide lors de la seconde Restauration en 1815 et n'y revint qu'après la Révolution de juillet 1830. Arch. mun. Brest.

(24) *Larousse du XIX^e siècle*, rubrique Redon de Beaupréau.

(25) Arch. mun. Brest, dossier Redon de Beaupréau.

et devint commissaire dans plusieurs ports de France et des colonies, contrôleur de la marine à Rochefort en 1777. Il est, à la fin de l'Ancien Régime, « chevalier, conseiller du roi, intendant de justice, police et finances au port de Brest », et perdit cette place à la Révolution. Incarcéré en 1793, il recouvra la liberté après le 9 thermidor et devint « agent maritime au port de Brest » en l'an III ; il fut même en 1795, pendant quelques mois, membre de la commission exécutive qui tenait lieu de Ministère de la Marine et des Colonies. Ayant adhéré au coup d'Etat du 18 brumaire, il fut nommé par Bonaparte conseiller d'Etat, président du Conseil des prises en 1800, préfet maritime à Lorient, sénateur en 1810 et comte d'Empire. Son ralliement au gouvernement de Louis XVIII lui valut, en 1814, un siège à la Chambre des pairs (26).

Son fils, Philippe (né à Rochefort le 9 février 1780), fut aussi brillant que lui ; nous le trouvons, en effet, sous la Restauration maître des requêtes, intendant de la marine à Brest en 1824, puis intendant général de la marine. Le titre de comte dont jouissait son père, décédé pair de France, lui fut confirmé par lettres patentes royales du 16 août 1817, enregistrées le 29 décembre suivant (27).

Il est donc possible d'affirmer, à l'aide de ces données assez précises, que les agents maritimes à Brest, comme certains agents nationaux des districts bretons, étaient pour une large part issus du Tiers Etat aisé et cultivé. Certains, tels Sané et surtout Redon de Beaupréau, confinèrent à cette petite noblesse d'épée ou de robe de province, très proche d'une certaine bourgeoisie prétendant « vivre noblement ». La fusion de ces deux groupes sociaux aurait pu constituer un des plus fidèles soutiens d'un Ancien Régime modernisé et surtout moins prisonnier des privilégiés. Mais cette classe moyenne a été rejetée presque de force vers la Révolution par l'aveuglement et l'égoïsme de ceux-ci. Notre affirmation est confirmée par l'empressement des Sané et des Redon de Beaupréau

(26) Arch. mun. Brest, dossier de la famille Redon de Beaupréau. *Dict. Larousse du XIX^e siècle*.

(27) Arch. mun. Brest ; GUÉRIN DE LA GRASSERIE, *Armorial de Bretagne*, rubrique Redon de Beaupréau. Cette famille porte un blason écartelé, au premier échiqueté d'or et d'azur, au deuxième d'argent, à l'ancre de sable et sa gumène d'or, au troisième d'argent, à l'olivier terrassé de sinople, au quatrième d'azur, à une étoile d'argent en abîme.

à accepter, et même à se prévaloir, des titres de baron et de comte dont l'Empire et la Restauration les ont revêtus, ainsi que par leurs efforts pour se placer le plus près possible de l'ancienne aristocratie au XIX^e siècle. L'agent maritime Jean-Claude Redon de Beaupréau ne devint-il pas sous Louis XVIII, pour prix de son loyalisme à la monarchie légitime restaurée, pair de France dès 1814 (28) ?

STATUT DES AGENTS MARITIMES

Institués par un décret de la Convention nationale du 14 pluviôse an II (3 février 1794), les agents maritimes attachés aux grands ports maritimes y représentent le Gouvernement de Salut Public, à l'instar des agents nationaux des districts et des municipalités ; comme eux, ils sont révocables *ad nutum* et doivent rendre des comptes fréquents à l'autorité supérieure.

Ils ne semblent pas, cependant, soumis à l'obligation de rédiger des comptes rendus décennaires sur l'esprit public et l'exécution générale des lois, comme les agents nationaux ; mais, ce qui revient au même, ils doivent rendre compte de l'exécution de tous les ordres reçus du Comité de Salut Public, du Ministère de la Marine et autres administrations supérieures ; ils rendent compte, par décades, des recettes et dépenses des services ordinaires et extraordinaires de la marine.

Ils sont soumis hiérarchiquement, non seulement à la Convention nationale, aux Comités de Salut Public et de surveillance générale, au Ministère de la Marine et des Colonies (appelé en 1793-1794 Commission de la Marine et des Colonies), mais aussi aux « représentants du peuple en mission dans l'Ouest, près les côtes de Brest et de Cherbourg et départements environnants », qui peuvent prendre à leur égard des mesures affectant leurs compétences (29) et des mesures disciplinaires même. Les agents maritimes à Brest et ceux affectés dans les autres grands ports

(28) Arch. mun. Brest, dossier famille Redon de Beaupréau. *Dict. Larousse du XIX^e siècle*.

(29) Cf. arrêté des représentants du peuple Jean-Bon Saint-André et Bréard, du 4 frimaire an II, autorisant l'agent maritime Jacques-Noël Sané à cumuler ses fonctions de principal chef des bureaux civils au port de Brest avec celles qu'il exerçait, auparavant, d'ingénieur constructeur ; cf. dans la première partie la carrière de Jacques-Noël Sané.

bretons (Lorient, Nantes, Port-Malo [Saint-Malo]) entretiennent avec les représentants en mission dans l'Ouest des correspondances fréquentes sur leurs activités diverses, afin souvent d'obtenir d'eux les autorisations nécessaires pour agir ou être couverts dans les cas difficiles (30).

Comme les agents nationaux institués par le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), ils ne peuvent cumuler leurs fonctions avec d'autres, sous réserve d'autorisation expresse de cumul émanant de leurs chefs. L'autorisation du cumul des fonctions de principal chef des bureaux civils à Brest avec celles d'ingénieur constructeur fut accordée exceptionnellement à Jacques-Noël Sané par arrêté des représentants du peuple en mission dans l'Ouest du 4 frimaire an II, celui-ci reprenait : « Vu l'urgence des circonstances et nonobstant les dispositions du décret qui interdit aux chefs principaux des bureaux civils de s'immiscer dans les travaux du port... la direction de tous les travaux du port de Brest »... même l'ingénieur constructeur en chef était « tenu de prendre ses ordres et de les exécuter » (31) ! De plus, les membres d'une même famille ne peuvent être employés en même temps dans l'administration d'un même port, pour éviter des coalitions possibles d'influences ; sage mesure, si l'on se souvient, en effet, de la notabilité et des alliances familiales des Sané, Genay, Redon de Beaupréau (cf. ci-dessus l'origine sociale des agents maritimes à Brest). Enfin, le décret du 2 brumaire an IV précise les incompatibilités établies sous la Constituante par le décret du 21 septembre 1791 et maintenues sous la Convention, en spécifiant « qu'il y a incompatibilité entre les fonctions des divers agents de l'administration des ports et toutes les fonctions militaires » (32).

A la différence des agents nationaux des municipalités qui, surtout dans les petites communes, touchaient plutôt des émolu-

(30) Arch. dép. Finistère, 8 L 86 ; correspondances reçues par les représentants en mission dans l'Ouest, de la part des agents maritimes à Brest. Cf. lettre de Genay aux représentants du peuple, du 10 pluviôse an III, accusant réception d'un arrêté de ceux-ci, du 6 pluviôse an III, au sujet du service des postes, l'agent maritime s'engage à lui donner « la plus grande publicité et prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces de le faire mettre à exécution... ».

(31) Cf. note 29.

(32) A. DUPONT, *Les arsenaux de la marine de 1689 à 1910*, pages 71 et suivantes.

ments, des vacations, qu'un véritable traitement (33), l'agent maritime à Brest paraît être un véritable fonctionnaire d'autorité recevant un traitement fixe et régulier (34) ; mais qu'en est-il dans les faits ? Quelle est l'autorité réelle de l'agent maritime ?

II. - LES MISSIONS DE L'AGENT MARITIME A BREST

L'ORIGINALITÉ DES FONCTIONS DE L'AGENT MARITIME PAR RAPPORT A CELLES DES AGENTS NATIONAUX DES DISTRICTS ET DES MUNICIPALITÉS

Seuls les agents des districts, sorte de fonctionnaires nommés directement par les représentants en mission avec l'accord du Comité de Salut Public, peuvent souffrir une comparaison avec l'agent maritime affecté au port de Brest.

En ce qui concerne les agents nationaux auprès des municipalités, la comparaison est maladroite, car ce ne sont pas des agents d'autorité équivalents à l'agent des grands ports. D'autre part, ce ne sont souvent, dans les communes rurales, que des cultivateurs de bonne volonté, n'ayant accepté, si astreignantes que fussent leurs fonctions, de servir la Révolution qu'occasionnellement, sans intention réelle et suivie d'embrasser une carrière administrative ou même politique.

L'agent maritime et les agents nationaux des districts, au contraire, sont des administrateurs ayant reçu une formation et ayant acquis une expérience des emplois publics non négligeable (35).

(33) Cf. notre étude sur *Les agents nationaux en Bretagne sous la Révolution*, à paraître dans les *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*.

(34) Nous déduisons cela de l'arrêté du 4 frimaire an II autorisant Sané à cumuler les fonctions de chef civil et directeur des constructions du port de Brest, et maintenant en faveur du citoyen Vial de Clairbois, directeur titulaire des constructions du port, son ancien traitement, quoi qu'il soit placé désormais sous les ordres de Sané.

(35) Cf. dans la première partie de la présente étude l'identification et la personnalité des agents maritimes à Brest.

La lecture des correspondances adressées de la Capitale à l'agent maritime à Brest, ainsi que les réponses faites par ce dernier (36) aux autorités supérieures, nous prouvent que l'agent maritime ne paraît avoir aucun pouvoir propre, aucune autonomie d'exécution. En effet, l'autorité de tutelle lui donne dans presque tous les cas, non seulement un ordre, mais lui précise la manière dont il devra l'exécuter : tutelle à priori ; de plus, une tutelle à postériori s'exerce et les vérifications de la bonne exécution des ordres donnés peuvent être assez tatillonnes, témoin une lettre de la Commission de la Marine ordonnant des recherches dans l'intérêt des familles, adressée à l'agent maritime à Brest le 3 messidor an II.

Cette correspondance, aussi précise que limitative, a trait à une recherche d'héritier : « L'assesseur du juge de paix du canton de l'Ouest, de la commune de Tours, prévient la Commission du décès du citoïen Bertheau, chargé à la succession duquel est appelé le citoïen Macault, parti de cette commune pour Brest dans le courant de floréal dernier, tu prescriras, écrit la Commission à l'agent maritime, les recherches nécessaires pour découvrir le citoïen et tu le feras prévenir du décès du citoïen Bertheau, afin qu'il puisse se mettre en règle, tu rendras compte à la Commission de ce que tu auras fait à ce sujet » (37).

En plus d'ordres très précis à exécuter de façon très scrupuleuse, sans faire preuve d'initiative personnelle, l'agent maritime reçoit souvent des demandes d'états et de rapports à envoyer aux divers départements du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre (38). Les moindres mesures prises par les agents maritimes sont passées au crible après leur exécution. L'agent maritime avait décidé de réduire, vu les circonstances, la consommation en vin de qualité du port et de la remplacer par du vin ordinaire, et voici la réponse qu'il reçut de la Commission de la Marine et des Colonies, le 1^{er} germinal an II : « Je suis charmé (écrit l'adjoint de la deuxième division du Ministère) d'apprendre que tu pourras te passer des 2 500 barriques de vin

(36) Voir archives du port de Brest, série 1 E.

(37) Arch. port de Brest, 1 E 248.

(38) Arch. port de Brest, 1 E 248. La commission de la grosse artillerie écrit, le 12 messidor an II, à l'agent maritime Esmein pour lui demander des rapports décennaires sur la « situation de l'arsenal et des ateliers de construction des places qui sont sous sa direction, ainsi que des ouvrages qui se font à l'entreprise chez les particuliers ».

supérieur que tu m'avois demandées. Tu as raison de penser que j'ai songé à ton approvisionnement en vin de campagne, je m'en suis en effet occupé, ainsi qu'à celui en vin de journalier. Des expéditions ne tarderont pas à t'en être faites successivement de Bordeaux » (39).

Ce n'est donc pas sans fondement qu'A. Dupont a pu écrire que les agents maritimes ne sont que de « simples commis sans autorité réelle et sans initiative qui recevront constamment le mot d'ordre de Paris » (40).

Plus autonomes, les agents nationaux des districts, en particulier ceux de Morlaix et de Brest dont nous avons analysé les registres de correspondances, n'étaient soumis, en vertu du décret du 14 frimaire an II, qu'à l'envoi de rapports décennaires de portée générale, sans avoir à justifier ponctuellement de toutes les mesures qu'ils avaient prises. Il n'était pas rare, en effet, qu'ils apaisent les craintes du Comité de Salut Public et du Comité de Surveillance générale par des rapports scrupuleusement envoyés aux dates exigées et abondants en marques de zèle patriotique et révolutionnaire et en perspectives rassurantes en ce qui concerne l'esprit public dans leurs circonscriptions (41).

Certes, ils n'en étaient pas moins soumis aux inspections fréquentes des représentants du peuple en mission dans l'Ouest, mais on peut sans erreur, ni exagération, leur reconnaître une relative autonomie de décision et d'exécution en interprétation des ordres reçus et dans les limites de leurs pouvoirs que n'eurent jamais les agents maritimes à Brest, malgré l'éclat apparent de la fonction de ces derniers, supérieur à celui de leurs collègues des districts.

LES MISSIONS DE SALUT PUBLIC CONFIÉES AUX AGENTS MARITIMES

Sous ce vocable, sont à considérer les activités des agents maritimes directement liées à « l'urgence des circonstances », la Révolution étant menacée et la Patrie étant en danger.

(39) Arch. port de Brest, 1 E 247.

(40) A. DUPONT, *op. cit.*, p. 71.

(41) Cf. notre étude précitée à ce sujet. Voir aussi série L des archives départementales, registres de correspondances des agents nationaux des districts.

1. *La surveillance politique, administrative des personnes sous leur autorité*

Dans son rapport du 14 pluviôse an II (3 février 1794), Jean-Bon Saint-André exposait nettement que « les ordonnateurs et les intendants sont des gens dangereux » et maintenait l'idée de l'Assemblée Constituante qu'il ne fallait point confier l'administration aux officiers de marine, mais à de simples commis sans initiative, aux ordres du gouvernement. En conséquence, les chefs des bureaux civils, chargés chacun d'un détail, correspondaient tous directement avec le ministre. Un agent maritime et un inspecteur civil contrôlaient dans chaque port les actes des chefs de bureau et en rendaient compte (42).

Cependant, malgré le peu d'initiative et de pouvoirs dont il dispose pour agir sur les personnels civils et militaires de son port, l'agent maritime est tenu informé de toutes les décisions ministérielles prises concernant ces personnels. Il doit tenir compte des incidences de leurs promotions (43) ou sanctions, sous l'angle de la surveillance du port et sous celui des soldes à verser (cf. paragraphe suivant).

Il est aussi informé des congés pour convenances personnelles (44) ou pour maladie (45) des agents civils et militaires de l'arrondissement maritime de Brest. Il est généralement tenu au courant des épurations d'officiers ou de fonctionnaires civils effectuées par les représentants du peuple ou les Comités parisiens ; ainsi la Commission de la Marine lui relate, le

(42) A. DUPONT, *op. cit.*, pages 71 et suivantes.

(43) Arch. port de Brest, 1 E 247. Promotion, par les représentants du peuple à Brest, du lieutenant La Villegris au grade de capitaine de vaisseau et au commandement du vaisseau « L'Achille », lettre adressée à ce sujet, pour information, par le Ministère de la Marine à l'agent maritime à Brest, le 2 germinal an II.

(44) Arch. port de Brest, 1 E 249, lettre de la Commission de la Marine, du 3 nivôse an III, informant l'agent maritime de la prolongation du congé accordé au citoyen Antoine-Charles Taillefer, novice timonier sur le vaisseau « L'Indomptable », actuellement à Paris pour « y terminer des affaires de famille qui exigent indispensablement sa présence... ».

(45) Arch. port de Brest, 1 E 249, lettre de la Commission de la Marine, du premier vendémiaire an III, informant l'agent maritime à Brest de ce qu'elle a accordé un congé de deux mois au citoyen Cyr Prévost, sous-chef des bureaux civils, « pour rétablir sa vue altérée par un travail excessif ».

4 messidor an II, que des enseignes de vaisseaux « non entretenus » tous de l'arrondissement de Marseille, « qui ont été tous scrupuleusement épurés pour leur civisme et leurs talents », sont affectés dans leur grade au port de Brest (46). Il lui arrive d'ailleurs de communiquer des renseignements et pièces utiles, ainsi que ses observations personnelles, aux représentants en mission, lors de procédures intentées contre des officiers de marine suspects (47).

Dans le même esprit, l'agent maritime peut être appelé également à participer aux mesures de sûreté générale et d'administration concernant les suspects, les émigrés (48) et éventuellement les prisonniers de guerre ennemis (49). L'existence d'un bagne à Brest entraînait pour l'agent maritime l'exécution de certaines mesures de police et de surveillance ordonnées par la Commission de la Marine et des Colonies (50). Ainsi, il est invité à vérifier la bonne tenue et même l'exactitude des registres de la chiourme ; il doit notamment faire enregistrer toute révision des procès et commutation des peines des forçats (51). C'est lui qui

(46) Arch. port de Brest, 1 E 248.

(47) Arch. dép. Finistère, 8 L 86 ; lettre de Genay, du 29 fructidor an II, aux représentants du peuple, les avertissant qu'il a transmis aux autorités compétentes « toutes les pièces relatives à la procédure intentée contre les citoyens Laffite et Goin, officiers de marine embarqués sur le vaisseau de la République « Les Mutins », afin que les représentants puissent se prononcer sur cette affaire « qui paroît exiger la célérité ». P.S. « J'y ai joint, écrit l'agent maritime, mes observations particulières données comme mon opinion pure et simple sur cette malheureuse affaire et sans rien préjuger ».

(48) Arch. port de Brest, 1 E 250 ; lettre de la Commission de la Marine, du 3 nivôse an III, demandant à l'agent maritime de rectifier la liste des émigrés « en tenant compte de ce que l'absence de certains peut avoir pour objet le service dans les armées de la République ».

(49) Arch. port de Brest, 1 E 247 ; correspondance du Ministère, du 6 germinal an II, à l'agent maritime à Brest avec demande, pour le Comité de Salut Public, d'un état sommaire de tous les prisonniers existant dans l'étendue de l'arrondissement maritime en les distinguant par grades et par nation respective.

(50) Le bagne de Brest était un grand pourvoyeur de main-d'œuvre pour les travaux de la marine. Cf. Ph. HENWOOD, *Le bagne de Brest*, dans les *Cahiers de l'Iroise*, 27^e année, n^o 3, juillet-septembre 1980, pages 122 et 135.

(51) Arch. port de Brest, 1 E 247 ; révision du procès du nommé Martial Rousseau, détenu au bagne de Brest, jugement en révision de Claude-François Galley et mention sur les registres du port de la commutation de peine de ces individus.

donnera l'ordre de faire détacher de la chaîne les forçats dont le temps de condamnation est expiré ou dont les peines ont été abolies ou commuées, notamment en exécution des lois des suspects (52). Enfin, il notifiera individuellement aux intéressés les dispositions pénales les concernant (53).

Il est, bien sûr, chargé de la publicité des jugements de condamnation lors des insurrections sur les navires de la République. Une insurrection s'étant manifestée au port La Montagne, à bord du vaisseau de la République « Le Duquesne », les chefs furent aussitôt arrêtés par ordre du représentant du peuple et du commandant des forces navales. Une commission a été établie en conséquence pour juger les coupables dans les vingt-quatre heures. Le nommé Antoine Delorme, volontaire au 7^e bataillon du Var, a été condamné à la peine de mort et fusillé sur un ponton, au milieu de la rade ; le nommé Pierre Sargez, canonnier, a été condamné à dix années de fers ! L'agent maritime est prié, par la Commission de la Marine, « de donner la plus grande publicité à ce jugement, tant dans le port de Brest que dans l'étendue des quartiers des classes de cet arrondissement, et de prescrire aux employés civils de la marine d'agir dans le même esprit » (54). Dans une optique élargie, il convient de voir, non plus d'un point de vue individuel cette surveillance sur les personnes vivant au port, mais sous son angle collectif, celui du recrutement de la marine et sous l'aspect militaire, la France étant en guerre.

2. Problèmes militaires

L'armement et les fournitures militaires sont une des préoccupations permanentes de l'agent maritime à Brest, car il est constamment sollicité par la Commission de la Marine et des

(52) Arch. port de Brest, 1 E 248, application de la loi du 3 septembre 1792, lettre de la Commission de la Marine du 25 prairial an II ; 1 E 250, ordre de libération de cinquante-sept forçats, 2 nivôse an III.

(53) Arch. port de Brest, 1 E 249, notification par l'agent maritime aux sieurs Joseph-Albert Chenevier, Albert Nuse, détenus au bagne de Brest sous les matricules respectifs 31800 et 110, de leur appartenance à la chaîne des deux cents condamnés remis en ce port le 29 messidor dernier par la chaîne de Paris ; lettre de la Commission de la Marine du 28 vendémiaire an III.

(54) Arch. port de Brest, 1 E 248, lettre de la Commission de la Marine du 3 messidor an II.

Colonies à ce sujet ; ainsi, par lettre du 3 messidor an II, cette dernière lui demande de lui fournir un « état exact du nombre et du calibre des pièces de canon, caronades et en général de toutes les bouches à feu existant sur les bâtiments de la République... ». Elle précise, en outre, « qu'il est essentiel d'y comprendre, non seulement toutes celles qui se trouvent sur les vaisseaux faisant partie de l'arrondissement (de Brest), mais encore celles qui arment les bâtiments sortis du port ou de la rade pour suivre en mer leur destination respective » (55).

Dans la perspective de l'armement des états, des ouvriers et des fournitures utiles à cette fin peuvent être demandés à l'agent maritime qui a un droit de regard sur les travaux du port (56) (cf. plus loin la surveillance des travaux du port). Indirectement, les prises marines effectuées sur les navires étrangers, neutres ou ennemis, peuvent contribuer à l'équipement et à l'armement de la marine française. Par lettre du 29 prairial an II, la Commission de la Marine accuse réception à l'agent maritime de « l'état des munitions prises pour le service du port de Brest, du navire suédois « La Fortune » commandé par le capitaine Berman, arrêté par la frégate « La Tamise » » (57).

(55) Arch. port de Brest, 1 E 248. Cf. aussi dans le même souci de l'armement, Arch. port de Brest, 1 E 246, lettre de la Commission des armes et poudres au citoyen Sané, agent maritime, du 10 ventôse an II, accusant réception « d'un état des bouches à feu, armes et munitions, d'artilleries existantes dans le port de Brest, à l'époque du 20 pluviôse... », avec demande d'un « état très exact des armes et munitions dont ce port éprouve un déficit, en indiquant aux canons de petits calibres s'ils doivent être courts ou longs... ».

(56) Arch. port de Brest, 1 E 247 ; lettre de l'administration de la grosse artillerie adressée à l'agent maritime le 6 germinal an II, lui ordonnant « la construction d'affûts marins » (sous son contrôle) et l'envoi de pieux que celui-ci devra faire livrer « par le convoi militaire à l'administration dans les plus brefs délais... ainsi qu'une table claire et détaillée des diverses matières et des journées d'ouvriers que peuvent employer chacun de ces affûts... ». Cf. aussi Arch. port de Brest, 1 E 247 ; demande par le Comité de Salut Public à l'agent maritime, le 24 prairial an II, d'envoi à la Commission du commerce et des approvisionnements de cordiers « les plus propres pour bien faire le choix des chanvres de première et seconde qualité, destinés au service de la marine ».

(57) Arch. port de Brest, 1 E 247. Cf. aussi les problèmes d'indemnisation des navires des pays neutres ; affaire des « sept navires hambourgeois » et du navire le « Sieur Peters » ; à la suite de la prise de ce dernier navire, démêlés avec la ville de Hambourg.

LES FONCTIONS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET D'INTENDANCE

L'agent maritime, malgré les limites étroites qui lui étaient imposées par le gouvernement qui l'avait institué auprès des grands ports, n'en possédait pas moins un pouvoir d'administration générale assez important. Il s'occupait de l'approvisionnement, des subsistances, de la comptabilité du port, d'une part, et dans une certaine mesure de la surveillance des travaux de l'arsenal de Brest (rôle très étendu sous Jacques-Noël Sané, autorisé à cumuler ses fonctions d'agent maritime à celles de directeur des constructions navales).

1. *L'administration générale et l'intendance*

Administrateur civil, l'agent maritime à Brest demeure, comme son prédécesseur de l'Ancien Régime, l'intendant de la marine chargé de l'administration générale du port. Il est, en effet, obligé de tenir à jour les dossiers de service du personnel civil et, le cas échéant, militaire du port. Les nominations et mutations lui sont communiquées par le Ministère en priorité (58). Ces mouvements de personnel l'intéressent aussi d'un point de vue comptable (59). L'agent maritime est comptable du port, tant du point de vue des traitements à verser que de l'intendance générale, et la Commission de la Marine lui demande des comptes rendus décadaires des recettes et des dépenses faites pour les services ordinaires et extraordinaires de la marine. Il doit aussi, chaque fin de mois, envoyer à la Commission des pièces justificatives et bordereaux des opérations comptables effectuées durant le mois. Jacques-Noël

(58) Arch. port de Brest, 1 E 247 ; lettre du ministre de la marine à l'agent maritime à Brest l'informant de la nomination des citoyens Grandpré et Riou « à deux places de sous-chefs des bureaux civils au port de La Montagne à compter du 1^{er} germinal an II ».

(59) Arch. port de Brest, 1 E 249 ; arrêté pris à Port La Montagne, le 1^{er} vendémiaire an III, signé Jean-Bon Saint-André, aux termes duquel le citoyen Bridolt, ingénieur des bâtiments civils au port de Brest, est muté au « port de la Montagne pour y servir dans la même qualité, aux appointements de 2 400 livres, (il est précisé que celui-ci) se présentera chez l'agent maritime qui lui fera compter la somme nécessaire à son voyage ». Cf. aussi Arch. port de Brest, 1 E 249 ; autorisation donnée à l'agent maritime d'inscrire sur les états de comptabilité le citoyen Percheron, chef des bureaux civils de Brest, promu à la première classe de son grade, pour la somme de 5 400 livres, à compter du 19 messidor an II.

Sané n'hésite pas, en ventôse an II, à se plaindre à la Commission de ne pouvoir effectuer avec autant de rigueur qu'il est exigé cette lourde tâche, compte tenu de ce que « dans un moment de mutations aussi multipliées il est impossible de promettre dans un port tel que celui de Brest, pour une partie qui exige autant d'ordre et d'attention que celle de la comptabilité, cette célérité et cette exactitude sur lesquelles on aurait peine à compter dans les temps les plus calmes et où tout serait complètement organisé ; jamais (ajoute-t-il) sa comptabilité ne fut d'ailleurs aussi au courant... » (60). Comptable du port tant du point de vue des personnels que des subsistances et équipement, l'agent maritime n'est plus, comme son prédécesseur, l'intendant de la marine à la fois comptable et ordonnateur financier ; la Commission de la Marine et des Colonies, seule, peut procéder à l'ordonnancement des dépenses. Cette règle est rappelée expressément dans une lettre du Ministère, du 29 prairial an II, relative à la prise de munitions pour le service du port sur le navire suédois « La Fortune », munitions dont l'agent maritime demande le paiement. « Pour cet effet, lui répond-on, il fallait que tu réunisses en même temps le décompte de cette fourniture, tu voudras bien l'envoyer de suite, en règle et la Commission en ordonnera le paiement » (61).

Le problème des subsistances et de l'approvisionnement en vivres reste la préoccupation majeure de l'agent maritime en ce qui concerne l'intendance ; à l'instar des agents nationaux de districts, il est, en cette période de pénurie, tout spécialement chargé du ravitaillement des civils et des militaires vivant dans l'arrondissement maritime de Brest. En effet, il doit rendre compte à la Commission de la Marine et des Colonies de « toutes les arrivées de seigle, blé, riz, salaison, beurre... », etc..., conformément au programme fixé par celle-ci (62). Une anecdote, intéressante à ce sujet, nous prouve que la République française a reçu en l'an II l'aide économique des Etats-Unis d'Amérique qui livrèrent des farines,

(60) Arch. port de Brest, 1 E 532 ; registre de correspondances de Brest à Paris et autres lieux relatant l'administration de Jacques-Noël Sané.

(61) Arch. port de Brest, 1 E 247.

(62) Arch. port de Brest, 1 E 247 ; lettre d'accusé réception d'états d'arrivées... de la Commission de la Marine à l'agent maritime, 1^{er} germinal an II. Il faut ajouter aux fournitures de vivres l'équipement de la marine en biens de première nécessité : vêtements, chaussures, etc... Cf. envoi par le district de Dinan de cent soixante-dix paires de souliers à l'agent maritime à Brest, le 12 brumaire an III ; Arch. dép. Côtes-du-Nord, 7 L 15.

dont « vingt mille quintaux sont attribués au service du port de Brest » (63).

L'agent maritime est habilité à faire les commandes de subsistances nécessaires à la vie du port auprès des autorités compétentes (64). Il peut même faire prendre des mesures de réquisition de vivres dans les districts des environs de Brest (65). Si des actes de sabotage économique sont commis, il appartient à l'agent maritime de faire procéder à la recherche et à l'arrestation des coupables et d'en aviser les représentants en mission dans les plus brefs délais (66).

Il est organisateur des distributions de vivres ordonnées par le gouvernement en aide aux citoyens ; le 28 vendémiaire an III, il est chargé de faire exécuter une mesure du Comité de Salut Public prévoyant la « distribution de douze onces de pains par jour aux femmes et enfants, au-dessus de quatre ans, des employés civils et militaires de la marine », et de dresser la liste des personnes concernées par cette mesure (67).

(63) Arch. port de Brest, 1 E 248 ; lettre du 2 messidor an II avertissant l'agent maritime de l'envoi par les Etats-Unis de farines à destination du port de Brest.

(64) Arch. port de Brest, 1 E 249 ; lettre du 20 ventôse an III par laquelle la Commission de la Marine annonce à l'agent maritime « l'envoi de vin de campagne au port de Brest », suite à sa commande, et de même « l'envoi de 6 000 quintaux de grains pour le magasin de vivres qu'il administre ».

(65) Arch. port de Brest, 1 E 249. Cf. aussi 1 E 248 ; lettre de la Commission du commerce et de l'approvisionnement à l'agent maritime, lui adressant « le connoissement d'un chargement fait à Isigny, à la destination de Brest, sur le navire « Le Solide Michel », consistant en 350 barils de charbon de terre ». Cf. aussi Arch. port de Brest, 1 E 532 ; registre de correspondances et d'administration de Jacques-Noël Sané ; demande, le 2 brumaire an III, de plusieurs poêles pour les hôpitaux de la marine. Egalement, 6 brumaire an III, état général des approvisionnements pour l'an II.

(66) Arch. dép. Finistère, 8 L 86 ; les représentants du peuple en mission de l'Ouest, dans le cadre de la tutelle qu'ils exercent sur les agents maritimes, demandent à celui de Brest des états des denrées existant dans les magasins de vivres de la marine. Cf. état adressé, le 22 floréal an II, par Esmein, au sujet « des denrées provenant des prises reçues aux magasins des vivres de la marine depuis le mois d'août 1793 jusqu'à ce jour ». Arch. dép. Finistère, 8 L 86 ; lettre de Redon de Beaupréau adressée aux représentants du peuple en mission le 8 germinal an III, les informant que des « scélérats vouloient arrêter l'arrivage des subsistances (à Brest) sous le prétexte que cette ville en regorgeoit... », arrestation de quatre coupables qui seront interrogés pour découvrir les motifs de leur malveillance.

(67) Arch. port de Brest, 1 E 589 ; registre de correspondances tenues par l'agent maritime entre Brest et Paris et autres lieux.

Accessoirement à ce problème économique fondamental des subsistances, l'agent maritime peut être appelé à se prononcer sur des problèmes monétaires en règlement de subsistances à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que le prouve une lettre de la Commission du commerce et des approvisionnements qui lui fut adressée le 4 messidor an II. Celle-ci accusait réception d'un traité de gré à gré approuvé par le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André et autorisait « le paiement en lettres de change sur l'étranger et en assignats de la cargaison du navire suédois l'« Amne-Marguerita », capitaine Tompsen » ; en conséquence, les commissaires de la Trésorerie Nationale sont habilités « à remettre au payeur du département la somme de 56 livres 116 sous 90 centimes » (68).

Au sujet de cette anecdote, il convient de remarquer l'entorse faite au principe du paiement en numéraire des achats faits à l'étranger ayant pour corollaire l'interdiction de l'usage du numéraire pour le commerce intérieur, sous peine de mort, par le décret du 5 septembre 1793.

2. *Surveillance des travaux du port et des navires*

Il est difficile de déterminer rigoureusement les limites de cette activité, car nous savons qu'en principe la fonction d'agent maritime est incompatible avec la direction des constructions navales.

Cependant, un arrêté des représentants du peuple Jean-Bon Saint-André et Bréard avait autorisé Jacques-Noël Sané, le premier agent maritime à Brest, à ce cumul de fonctions (69).

S'il faut, certes, distinguer la situation de celui-ci de celle de ses collègues, Esmein, Genay et Redon de Beaupréau, il demeure certain que tous les agents maritimes à Brest exercèrent une activité non négligeable de surveillance des travaux du port et aussi des déplacements des navires de guerre.

Nous avons des preuves de la surveillance des travaux du port par l'agent maritime dans les registres des correspondances entre-

(68) Arch. port de Brest, 1 E 248.

(69) Cf. dans la première partie la biographie de Jacques-Noël Sané et, dans le statut des agents maritimes, l'interdiction du cumul de fonctions avec exception en faveur de Sané.

tenues par celui-ci avec le Ministère de la Marine. Dans une lettre adressée le 30 pluviôse an II, par l'adjoint du ministre de la marine, au citoyen Sané, agent maritime à Brest, nous lisons que le ministre approuve l'adjudication de la main-d'œuvre effectuée le 6 pluviôse précédent pour la construction de trois corvettes à exécuter sur la grève de Lanninon (70).

De même, par courrier du même jour, l'adjoint du ministre de la marine informe, en lui demandant un avis, l'agent maritime de l'invention d'une nouvelle espèce de rames par le citoyen Balech, charpentier de La Devèze en Montagne (district de Nogaro, département du Gers) (71).

L'agent maritime est habilité à effectuer des commandes de produits propres à la construction et à la réparation navale (72). En plus de cette activité de surveillance des constructions navales et d'intendance concernant les fournitures des ateliers, l'agent maritime exerce aussi, à la demande du Ministère de la Marine, une surveillance des navires et de leurs déplacements.

Le 2 germinal an II, la Commission de la Marine demande à l'agent maritime des « informations sur le sort du navire de la République l'« Alexandrine », capitaine Adrien Hachard, expédiée le 24 nivôse (précédent) du Havre Marat pour se rendre successivement dans nos différents ports et y déposer des munitions destinées au service de la marine. Depuis cette époque, le ministre n'ayant eu aucune connaissance de ce navire et surtout ne sachant pas ce qu'il peut être devenu », l'agent maritime est prié de prendre des informations sur le sort de ce bâtiment (73).

Telles sont les principales missions de salut public, d'administration générale et d'intendance confiées à l'agent maritime. Celles-ci peuvent porter à attribuer à ce dernier un pouvoir considérable qu'il ne possède point en réalité, car son champ d'activités demeure étroitement soumis à la tutelle du Ministère

(70) Arch. port de Brest, 1 E 246.

(71) Arch. port de Brest, 1 E 246.

(72) Arch. port de Brest, 1 E 247 ; lettre du Ministère de la Marine, du 6 germinal an II, indiquant que l'agent maritime a reçu pour les ateliers du port : 39 pièces d'huile de lin, 81 barils de noir de fumée, 28 barils de blanc de céruse venant du navire suédois « La Britta Christina » en provenance d'Altona.

(73) Arch. port de Brest, 1 E 247.

de la Marine et même du Comité de Salut Public, dans une certaine mesure aussi à celle des « représentants en mission près les côtes de Brest et de Cherbourg et départements environnants ».

*

**

Créé pour servir le Gouvernement de Salut Public, l'agent maritime à Brest, malgré sa soumission au régime et son manque de pouvoirs autonomes, avait contribué efficacement à maintenir l'autorité de la République dans le port de Brest, dont l'importance stratégique n'est plus à démontrer depuis l'essor que lui a donné Colbert. Il s'est efforcé aussi, la Patrie étant en danger, de maintenir l'ordre et la discipline dans le port.

Chef des bureaux civils, ayant un droit de regard sur toutes les administrations de son ressort, même sur les chantiers navals, ainsi que sur tous les personnels civils et militaires de la marine, l'agent maritime est l'œil et aussi le factotum du Gouvernement montagnard et du Directoire dans l'arrondissement maritime de Brest. Faut-il affirmer, aussi vigoureusement que A. Dupont, qu'il n'est qu'un simple « commis sans autorité réelle et sans initiative », recevant constamment « le mot d'ordre de Paris » (74) ?

Certes, un examen quelque peu approfondi nous montre l'agent maritime constamment soumis à la surveillance du pouvoir central qui, en tous les domaines où il est appelé à agir, exerce sur lui une tutelle rigoureuse, lui donnant bien souvent des ordres limitativement précisés et vérifiant ensuite de façon fort tatillonne l'exécution qui en a été faite en critiquant les rapports, les états, les bordereaux expédiés par l'agent au ministère.

Cependant, l'étendue de ses domaines d'intervention, même sous la tutelle étroite de la Commission de la Marine et des Colonies, tant dans la situation des personnels civils et militaires, l'armement des troupes que dans l'administration générale, l'intendance et les travaux du port de Brest, en fait en dernière analyse un agent d'autorité, véritable chef de l'administration de l'arrondissement maritime.

(74) A. DUPONT, *Les arsenaux de la marine de 1689 à 1910, leur organisation*, p. 71.

L'existence de ce commis de l'Etat ouvrait la voie à la nomination d'un chef unique, délégué du ministre, chargé d'assurer la marche de tous les services locaux de la marine dans chaque arrondissement maritime, le préfet maritime créé sous le Consulat par l'arrêté du 7 floréal an VIII (18 avril 1800) (75).

YVES TRIPIER

docteur en Droit

BIBLIOGRAPHIE

- A. DUPONT, *Les arsenaux de la marine de 1689 à 1910, leur organisation administrative*, Paris, 1913.
- Ch. DURAND, *Les milices gardes-côtes en Bretagne*, Rennes, 1927.
- J. GODECHOT, *Histoire de l'Atlantique*, Paris, 1947. - *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, P.U.F., Paris, 1968, chap. V, § IV, « La marine ».
- Norman HAMPSON, *La marine de l'an II, mobilisation de la flotte de l'Océan, 1793-1794*, Paris, 1959. - *Les ouvriers des arsenaux de la marine au cours de la Révolution française*, dans *Revue d'hist. écon. et soc.*, 1961, pages 287-329 et 442-473.
- O. HAVARD, *La Révolution dans les ports de guerre*, Paris, 1912-1913, deux volumes.
- Ph. HENWOOD, *Le bagne de Brest*, dans les *Cahiers de l'Iroise*, 27^e année, n° 3, juillet-septembre 1980, pages 121 et s.
- J. LEPTOSNE (commissaire général de la marine), *Petit lexique d'uniformologie maritime*, rubrique « agent maritime », dans *Neptunia*, n° 133, premier trimestre 1979, page 55.
- P. LEVOT, *Biographie de Jacques-Noël Sané*, dans *Biographie bretonne*, tome II, 1807, pages 833-837.
- M. LOIR, *La marine royale en 1789*, Paris, 1894.
- Y. TRIPIER, *Les agents nationaux en Bretagne sous la Révolution*, à paraître dans les *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*.

(75) L. RONDONNEAU, *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, etc...* (1789-1^{er} avril 1814), quatre tomes, Paris, 1818.

SOURCES MANUSCRITES

- Bibliothèque du port de Brest, fonds Levot, m.s.

- Archives du port de Brest, *série E*.
Correspondances du Ministère de la Marine, du Comité de Salut Public et autres administrations parisiennes avec l'agent maritime à Brest, cotes 1 E 246 à 1 E 255.
Correspondances de l'agent maritime à Brest avec le Ministère de la Marine, le Comité de Salut Public et autres administrations parisiennes, cotes 1 E 532 - 1 E 589.

- Archives municipales de Brest ; dossiers des familles Genay, Redon (de Beaupréau), Sané.

- Archives départementales :
Côtes-du-Nord, série L : 7 L 15, registre de correspondance générale du district de Dinan.
Finistère, série L : 8 L 86, correspondances des agents maritimes avec les représentants en mission dans l'Ouest.
Morbihan, série L : L 1265, registre de délibérations du Directoire du district de Pontivy.